

I

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les États Membres se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sachant qu'il est nécessaire d'accélérer d'urgence les efforts visant le désarmement général et complet en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements de tout type,

Sachant également que la franchise et la transparence dans le domaine des armements de tout type contribueraient beaucoup à la sécurité et à la confiance entre les États,

Consciente qu'un niveau accru de transparence en ce qui concerne les armes classiques et les armes de destruction massive, les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, et les technologies de pointe ayant des applications militaires, favoriserait la stabilité, renforcerait la paix et la sécurité régionales et internationales et accélérerait les efforts en vue du désarmement général et complet,

Convaincue que le principe de la transparence devrait aussi s'appliquer à toutes les armes de destruction massive, en particulier aux armes nucléaires, et aux transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, de même qu'aux technologies de pointe ayant des applications militaires,

Considérant que le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³¹, sous sa forme actuelle, constitue un premier pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires sur une base globale, universelle et non discriminatoire,

Sachant qu'il faut susciter des efforts dans ce sens au niveau international, notamment en gardant constamment à l'étude la tenue du Registre en vue d'y apporter des modifications,

Soulignant qu'il est nécessaire de donner un caractère universel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction²² et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³², afin d'atteindre l'objectif que constitue l'élimination totale des armes de destruction massive,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la transparence dans le domaine des armements,

³¹ Voir résolution 46/36 L.

³² Résolution 2826 (XXVI), annexe.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements³³;
2. *Rappelle* les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, convoqué en 1994 et en 1997 pour examiner la tenue du Registre³¹ et les modifications à y apporter, ainsi que les vues exprimées et les propositions présentées dans ces rapports;
3. *Constate* qu'il importe de progresser davantage dans l'amélioration du Registre afin qu'il puisse véritablement renforcer la confiance et la sécurité entre les États et accélérer les efforts visant à atteindre l'objectif que constitue le désarmement général et complet;
4. *Prie* le Secrétaire général, avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira en 2000 et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres, de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les questions suivantes:
 - a) L'élargissement rapide de la portée du Registre;
 - b) L'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

J

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE
ET LA COLLECTE DES ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 B du 4 décembre 1998,

Considérant que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

³³ A/54/226 et Add.1 et 2.